



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHER, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHER, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 17 juillet.

Nous avons présenté dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 de ce mois, l'analyse des plaidoiries de M^e Lamy et de M^e Gilbert-Boucher, avocats respectifs de deux époux déjà sur le déclin de l'âge, dont le mari est possesseur d'une fortune considérable, et la femme a droit pour ses reprises à 340,000 fr. L'épisode romanesque de l'acte de désespoir de M^{lle} Julie, qui heureusement n'a pas eu de suites fatales, ajoutait à l'intérêt de ce procès.

M. Jaubert, avocat-général, a commencé en ces termes son réquisitoire : « Nous venons exprimer notre opinion dans l'affaire, qui a été exposée à la dernière audience et dans laquelle une femme, après vingt-sept années de mariage, accusant son mari d'avoir entretenu une concubine dans le domicile conjugal, est venue demander la séparation de corps. Le mari oppose à sa femme une fin de non-recevoir et prétend, par une sorte de compensation, qu'elle aurait elle-même manqué à la foi conjugale.

» On a dit pour l'appelant que quant au premier fait relatif à la fille Lise, il était calomnieux, invraisemblable; que d'ailleurs le commerce qu'il aurait eu avec cette fille aurait été pardonné, qu'il y aurait eu depuis une réconciliation avec sa femme. Il est très peu vraisemblable, en effet, que le mari, après vingt ans de mariage, ait entretenu un commerce avec une femme de chambre dépourvue, vous a-t-on dit, de toute espèce d'agrément.

» On a prétendu pour l'intimée que cette fille elle-même avait avoué le commerce qu'elle aurait eu avec son maître. La simple cohabitation, a-t-on dit, ne suffit pas pour qu'on en tire une preuve évidente qu'une réconciliation a eu lieu de la part de la femme. Enfin, lorsqu'il y aurait eu une réconciliation formelle, les faits nouveaux, d'après la loi, auraient fait revivre les faits anciens. On a articulé que le mari avait conduit au château de Cernay et à une maison de campagne qu'il a encore au village de Villeneuve-Saint-George une jeune fille nommée Julie; que celle-ci couchait dans la chambre de l'épouse légitime, et même dans son propre lit; que plusieurs fois on a vu le mari aller jusqu'à lui mettre son corset et l'habiller. L'appelant n'a pas nié ces faits; seulement il a dit qu'il n'avait cette fille chez lui que comme une *intendante*, et pour avoir soin de sa maison en l'absence de sa femme. Il a cité pour preuve de l'honnêteté de cette fille la circonstance qu'étant poursuivie par des jeunes gens un peu échauffés par le vin, elle avait préféré se jeter par une fenêtre plutôt que de céder à leurs desirs. On a ajouté que, dans tous les cas, les faits dont il s'agit se seraient passés dans une maison de campagne, et que cette maison ne pouvait être considérée comme la maison conjugale dont parle la loi.

» Il nous semble qu'une fille qui habite dans une maison de campagne avec le maître de la maison, qui couche dans la chambre de la maîtresse de la maison, qui se laisse habiller par le maître, est assurément une concubine et ne peut être considérée que comme une concubine.

» Mais la maison de campagne où cette infraction à toutes les conventions et cette violation de la foi jurée ont eu lieu, est-elle la maison conjugale, telle que l'entend l'art. 230 du Code civil?

» Les dispositions de cet article sont ainsi conçues : « La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère, lorsqu'il aura été tenu sa concubine dans la maison commune. »

M. l'avocat-général aborde cette question délicate, et en donne la solution. Le château appartenant aux deux époux était par conséquent la maison commune. En admettant qu'une maison de campagne ne dût pas être considérée comme la maison conjugale, il y aurait encore de la part du mari une injure grave envers sa femme, qui motiverait la demande en séparation de corps de la part de l'intimée. C'est en effet une injure grave de la part du mari, que d'introduire une femme étrangère jusque dans le lit de la femme légitime, que l'établissement en un mot d'une femme étrangère dans la maison commune. Ce sont là, Messieurs, les considérations qui ont été admises par les premiers juges, et qui devaient l'être. Ce sont aussi ces considérations qui nous déterminent à conclure à ce qu'il vous plaise confirmer la sentence dont est appel.

La Cour, séance tenante, a mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamné l'appelant aux dépens et à l'amende.

— A la même audience, la Cour a entendu les premières plaidoiries de M^e Berryer fils pour M. Foucault, libraire, et de M^e Gaudry pour M. Brière, libraire. La *Gazette des Tribunaux* du 5 août 1826 a rapporté la contestation entre les parties et le jugement dont M. Foucault a interjeté appel principal et dont M. Brière s'est rendu incidemment appelant. Il s'agit de la collection des *mémoires relatifs à l'histoire de France, revus sur les anciens manuscrits*, publiée par MM. Petitot et de Monmerqué. M. Foucault, éditeur, ayant de beaucoup outrepassé, pour le nombre des volumes, les limites de son prospectus, la question est de savoir si M. Brière sera tenu de payer les volumes excédant le nombre primitivement fixé, et à quel prix il les paierait.

Après l'arrêt, nous rendrons compte de cette affaire dans un seul article.

COUR ROYALE DE BOURGES.

(Correspondance particulière.)

Une cause d'un grand intérêt pour les notaires, vient de se présenter devant cette Cour. Voici dans quelles circonstances :

Les notaires de l'arrondissement de Clamecy (Nièvre) se sont réunis vers la fin du mois de mai pour renouveler leur chambre de discipline. La chambre élue s'est ajournée au 8 juin pour nommer ses président, syndic, trésorier, rapporteur et secrétaire, conformément aux art. 5 et 20 de l'arrêt du 24 décembre 1803.

Au jour indiqué, trois membres de la chambre, résidant dans des cantons plus ou moins éloignés du chef-lieu d'arrondissement, ne purent se rendre à l'assemblée. Comme la chambre n'est composée que de neuf membres et qu'elle ne peut délibérer qu'au nombre de sept (art. 4 du même arrêt), il fallut remettre la réunion à une époque plus éloignée.

Mais M. le procureur du Roi, instruit de cette circonstance, écrivit aux trois notaires, le 10 juin 1827, la lettre suivante :

La chambre des notaires, dont vous faites partie, s'était ajournée au 8 de ce mois pour nommer ses officiers; vous avez négligé de vous rendre à la convocation, et je me suis trouvé dans l'indispensable nécessité de provoquer contre vous l'application des peines voulues par la loi. J'ai chargé l'huissier de mon parquet de vous citer au Tribunal. Je regrette beaucoup l'emploi de cette mesure; elle vous paraîtra sévère peut-être; mais j'ai dû l'adopter parce que la loi m'en fait un devoir. Du reste, Monsieur, depuis trois ans j'ai eu l'occasion et le regret de remarquer que beaucoup de MM. les notaires de cet arrondissement s'abstenaient de remplir cette partie essentielle de leurs devoirs. Je viens de requérir une convocation nouvelle; je verrais avec un double déplaisir que vous négligassiez de vous rendre à la chambre pour procéder à la nomination de ses officiers. La réunion est fixée au 19 de ce mois. Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Signé PERRÈVE.

La chambre des notaires s'est en effet réunie le 19 juin, jour indiqué par M. le procureur du Roi, et a procédé aux opérations pour lesquelles elle était convoquée.

Cependant la poursuite n'en a pas moins été continuée contre les trois notaires qui n'avaient pu se rendre à Clamecy le 8.

Ceux-ci soutinrent qu'il ne s'agissait tout au plus que d'une faute de discipline de leur part, et qu'alors la chambre de discipline seule était compétente, d'après les art. 9 et 10 de l'arrêt du 24 décembre 1803. Au fond, le sieur G... s'excusait sur son grand âge et ses infirmités, qui ne lui avaient pas permis d'entreprendre le voyage de Clamecy le 8 juin; le sieur D..., sur ce qu'il fut obligé le même jour, de rédiger un acte d'une grande urgence, ce dont d'ailleurs il ne pouvait se dispenser sans se mettre en contravention avec l'art. 3 de la loi du 15 mai 1803, qui fait un devoir aux notaires de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis; le sieur F..., sur ce qu'étant maire de sa commune, il fut retenu par les fonctions qu'il avait à remplir, en cette dernière qualité, pour les opérations du recrutement.

Le Tribunal de Clamecy a rendu le 25 juin 1827 le jugement suivant :

Considérant sur le déclinaire que les notaires en s'abstenant de se rendre à la convocation du 8 juin ne portaient pas seulement atteinte à cette discipline intérieure caractérisée par l'art. 50 de la loi du 16 mars 1803, et 9 de l'arrêt du 24 décembre; mais qu'ils se trouvaient encore en contravention à la loi; qu'ils entravaient l'organisation de la chambre et empêchaient ainsi l'accomplissement d'une mesure d'ordre public; qu'ainsi cette faute excédait des-lors l'étendue de la juridiction de la chambre des notaires, qui d'ailleurs n'était pas organisée, et qu'ainsi cette faute se trouve légalement justiciable du Tribunal.

Considérant, au fond, qu'il est avoué par les notaires inculpés qu'ils ne se sont pas rendus à la réunion; que les excuses proposées par M^e G..., fondées

sur son âge, sur ses infirmités et sur la difficulté qu'il a éprouvée de se procurer des moyens de transport, peuvent être prises en considération par le Tribunal et atténuer sa sévérité; mais que lesdites excuses n'établissant pas que ledit M^e G... se soit trouvé tout-à-fait dans l'impossibilité de se transporter à Clamecy, la sévérité à son égard ne saurait être entièrement désarmée; qu'en ce qui concerne MM^e D... et F..., pourvus de toutes les facultés que procurent la force de l'âge et la bonne santé, comme ils n'ont allégué que des affaires de leurs études qui pouvaient s'ajourner, et qui d'ailleurs devaient céder aux devoirs imposés pour le service public, il ne peut en résulter pour leur faute aucune atténuation;

Considérant que pendant long-temps les notaires ont apporté une grande négligence à se rendre aux réunions prescrites par la loi et qu'il est temps de bien faire sentir au corps toute l'importance de cette partie des devoirs essentiels qui sont imposés à ceux qui en font partie;

Considérant que l'art. 53 de la loi du 16 mars 1803 autorise les Tribunaux à appliquer aux infractions commises par les notaires des condamnations de suspension et d'amende;

Le Tribunal, statuant en matière de discipline se déclare compétent, condamne M^e G... à 20 fr. d'amende, et suspend MM^e F... et D... de leurs fonctions de notaires pendant huit jours, et les condamne tous trois, par tiers, aux dépens.

M^e G... aime mieux payer l'amende à laquelle il était condamné, quoiqu'il ne pût trouver un texte de loi où cette amende de 20 fr. fut indiquée pour un cas semblable, que de prolonger sa querelle avec le ministère public.

M^e F... et M^e D... ont interjeté appel de ce jugement.

Ils ont été défendus par M^e Mater.

L'avocat s'est d'abord expliqué sur une circulaire adressée par M. le garde des sceaux à Messieurs les procureurs-généraux, qui porte que les notaires qui ont négligé de se rendre aux réunions de leur chambre, sont en contravention à l'art. 3 de la loi de 1803, et peuvent être punis pour ce fait. Mais indépendamment de ce qu'une circulaire d'un ministre n'est pas une loi, et ne peut créer ni une compétence, ni des peines, il fait remarquer que le ministre recommande d'avertir les notaires, en leur rappelant leur devoir, et que M. le procureur du Roi de Clamecy a commencé par sévir avant de donner un salutaire avertissement.

M^e Mater soutient que le Tribunal était incompétent; que s'il y a faute de discipline, la chambre des notaires est chargée seule d'appliquer la peine suivant les art 9 et 10 de l'arrêté du 24 décembre 1803; que l'art. 53 de la loi du 15 mai précédent, ne peut s'appliquer qu'aux cas graves prévus et réprimés par des peines indiquées dans la même loi, mais ne s'appliquent pas aux simples fautes de discipline.

Passant ensuite à la discussion du fond, il s'élève avec force contre la doctrine qui tendrait à créer des peines arbitraires pour des cas non prévus par la loi. Parcourant tous les articles de la loi sur le notariat, il y voit que chaque fait répréhensible du notaire est spécialement indiqué, et que des peines nombreuses sont attachées à chacun de ces faits. Il ne voit nulle part que les Tribunaux puissent prononcer des peines arbitraires, par exemple une amende de 20 fr. quand tous les cas prévus sont réprimés par des amendes de 100 fr. ou 50 fr. au moins. Mais surtout dans aucun article de la loi il ne voit la répression du fait de ne pas s'être rendu à la chambre au jour indiqué. Vainement oppose-t-on l'art. 3. Cet article ne s'applique qu'à l'hypothèse où le notaire est requis par une partie de faire un acte de son ministère. Du reste, cet article précisément ne porte pas de sanction; donc il rentre dans les fautes de discipline, dont la connaissance est soumise à la chambre des notaires.

Enfin l'avocat termine en faisant remarquer que tout avait été réparé le 19 juin sur la convocation de M. le procureur du Roi; que celui-ci aurait pu attendre cette époque pour s'assurer s'il y avait mauvaise volonté de la part des notaires qui s'étaient absentes, ou seulement impossibilité de se rendre à la chambre, et il a fait valoir les excuses de ces notaires.

M. l'avocat-général Torchon a conclu au bien jugé de la décision des premiers juges, en s'appuyant de la circulaire de Mgr. le garde des sceaux, et en développant les motifs énoncés dans le jugement attaqué.

La Cour, après un long délibéré à l'audience du 10 juillet, a continué ce délibéré au 11, et ce dernier jour, elle a déclaré par l'organe de M. le premier président, qu'il y avait partage.

Alors M^e Mater a demandé si d'après cet arrêt, ses clients ne devaient pas être renvoyés par la raison que toutes les fois qu'il s'agit d'appliquer une peine, le partage des magistrats équivaut à une absolue.

La Cour, après un nouveau délibéré, a décidé que le principe invoqué ne s'appliquait qu'aux cas, où il s'agissait de prononcer une peine afflictive ou infamante, et en conséquence a ordonné que la cause serait plaidée de nouveau le lundi 16 juillet.

Nous rendrons compte de la décision définitive qui interviendra.

COUR ROYALE DE RENNES.

Cette Cour a rendu, le 23 juin dernier, sur les plaidoiries de MM^e Lesbeaupin et Richelot, et sur les conclusions conformes de M. Naudand, avocat-général, une décision de la plus haute importance.

Une donation fut faite, en 1819, par M^{lle} ..., au profit des demoiselles ..., du château de Loir. L'acte contenant cette libéralité fut rapporté par un notaire assisté de deux témoins, ainsi que l'exigent les lois qui prescrivent les formalités des actes. Le légataire universel de M^{lle} ... refusa, au décès de celle-ci, d'exécuter la donation, soutenant que l'acte qui la constatait était nul, parce que l'un des témoins était un domestique; qu'à ce titre il était suspendu de l'exer-

cice des droits de citoyen, et que, par conséquent, il n'avait pas la capacité nécessaire pour être témoin instrumentaire.

La contestation fut portée devant le Tribunal de Nantes, qui admit ce système et décida qu'un domestique était frappé d'incapacité.

Il faut observer qu'il ne s'agissait pas d'un individu domestique des parties ou des notaires, mais bien d'un individu qui aurait été domestique chez des personnes étrangères et au notaire et aux parties; que même l'état de domesticité était nié. Aussi, le Tribunal ne rendit-il qu'un jugement interlocutoire qui, préjugant la question, décida qu'il serait édifié une enquête sur l'état du témoin qui avait assisté le notaire dans l'acte de donation.

Les donataires avant interjeté appel de ce jugement interlocutoire, la Cour royale de Rennes a dû statuer sur la haute question de droit public qui lui était soumise et elle l'a fait en ces termes:

Considérant que, suivant l'art. 931 du Code civil, les actes portant donation entre vifs doivent être passés devant notaires, dans la forme ordinaire des contrats; que l'art. 9 de la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI) n'admet pour témoins instrumentaires que les CITOYENS FRANÇAIS, et qu'il n'existe qu'une seule exception à cette règle générale en faveur des testaments;

Considérant que la Charte constitutionnelle n'a pas déterminé les conditions nécessaires pour acquérir le titre de citoyen, mais qu'elle ordonne, art. 68, l'exécution des lois antérieures, qui ne sont pas contraires à ses dispositions; que l'art. 7 du Code civil déclare la qualité de citoyen indépendante de l'exercice des droits civils; et que, suivant l'art. 5 de la loi du 15 décembre 1799, la jouissance des droits civiques est suspendue notamment par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage, disposition qui, jusqu'à ce jour, n'a reçu aucune modification;

Considérant que l'art. 10 de la loi du 16 mars 1803, en interdisant aux clercs et aux serviteurs du notaire la faculté de l'assister comme témoins instrumentaires, n'a eu d'autres intentions que de les frapper d'incapacité à raison de leur dépendance envers le rapporteur de l'acte, lors même qu'ils jouiraient des droits politiques, et non de borner l'exclusion aux serviteurs qu'il désigne, limitation inconciliable avec l'art. 9, et qui, par l'effet de cette opposition, serait inadmissible;

Considérant que (le légataire) prétendant que, qui a comparu comme témoin dans l'acte de donation du 9 mars 1819, était un domestique à gages, dans le sens de la loi de 1799, et les demoiselles soutenant qu'il n'était qu'un simple ouvrier tisserand, employé pour un prix convenu et non attaché au service de la personne ou du ménage, les premiers juges ont dû prescrire un approfondissement sur ce point, dès que la validité de la donation est subornée à la capacité de ce témoin, qu'ainsi leur décision à cet égard doit être confirmée, etc.

On ne peut trop appeler sur cette décision l'attention des notaires, de tous les individus qui contractent, et même des collèges électoraux; car les personnes suspendues de la qualité de citoyen par la constitution de l'an VIII (13 décembre 1799) ne sauraient faire partie d'un collège électoral, ainsi que l'a fait observer le ministère public.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Après plusieurs affaires d'un mince intérêt, on appelle celle du capitaine Muller, contre le sieur Degouy, imprimeur à Saumur. La demande de M. Muller, qui réclame 36,000 fr. de dommages et intérêts pour la contrefaçon de son ouvrage sur l'*Escrime à cheval*, avait été présentée par M. B noît à l'une des précédentes audiences.

M^e Gaudry, avocat à la Cour royale de Paris, est venu défendre l'imprimeur Degouy. Il a renfermé toute sa cause dans une question de droit, dont la solution intéresse vivement le commerce de l'imprimerie et de la librairie. « J'accorde, a-t-il dit, que l'ouvrage que Degouy a imprimé soit une contrefaçon de la *Theorie sur l'escrime à cheval* du capitaine Muller. Si je démontre que Degouy, en imprimant cet ouvrage par ordre du général Oudinot, ignorait qu'il imprimait une contrefaçon, j'aurai suffisamment prouvé qu'il n'est point passible des peines portées par les articles 425 et 427 du Code pénal. »

M^e Gaudry établit d'abord en fait que Degouy n'a imprimé que 500 exemplaires de la contrefaçon, qu'il a fait cette impression par ordre du général commandant l'école royale de Saumur, auquel il a aussitôt livré ces exemplaires, dont on lui a payé les frais d'impression. Il représente la facture. Il n'a donc jamais vendu l'ouvrage pour son compte; il ne faisait point une spéculation; si l'ouvrage a paru, il n'en est donc point l'éditeur. Or, l'art. 425 du Code pénal définit la contrefaçon: « Toute édition par la voie de l'impression, faite au mépris des droits des auteurs... » Ce n'est pas le fait de l'impression, c'est l'édition qui constitue le délit. Dira-t-on que l'imprimeur est au moins complice de l'éditeur? Mais alors il faut, aux termes de l'art. 60 du Code pénal, qu'il ait aidé et assisté avec connaissance l'auteur principal de la contrefaçon. Or, il est établi que Degouy était de bonne foi. Il ne saurait donc être puni comme complice. En vain dira-t-on qu'en pareille matière la bonne foi ne saurait être prise en considération. Du moment où la loi déclare que la contrefaçon est un délit, elle ne saurait exister sans l'intention de celui qui la commet. Toutes les lois, qui ont pour objet la répression des délits commis par la voie de la presse, ont soumis les imprimeurs à une grande responsabilité; mais il faut qu'on reconnaisse qu'ils ont agi sciemment. Et quel serait le sort des imprimeurs, si dans aucun cas leur bonne foi ne les mettait à l'abri? Peuvent-ils avoir connaissance de tous les ouvrages qui sont de tous côtés livrés à l'impression? Faudra-t-il, lorsqu'on les charge de l'impression d'un traité sur l'*escrime à cheval*, qu'ils recherchent s'il n'existe point déjà un

ouvrage sur cette matière, et s'ils le découvrent, faudra-t-il qu'ils se livrent à des études spéciales pour se mettre à même de saisir les analogies et les différences qui prouvent ou excluent la contrefaçon ?

S'il en était ainsi, la vie toute entière d'un homme ne suffirait pas pour amasser toutes les connaissances qui seraient nécessaires à l'imprimeur.

La parole est donnée à M^e Benoit pour répliquer. Il pense que si les imprimeurs sont protégés par la loi, une grande faveur s'attache aussi à la propriété des auteurs. « D'ailleurs, dit-il, on sait bien sur qui pèse la responsabilité du procès actuel; les 20,000 fr. au paiement desquels Guibal fut condamné, ont été acquittés par le ministre de la guerre.

Au fond, Degouy n'ignorait pas que l'ouvrage, dont l'impression lui était commandée, était une contrefaçon de la théorie de Muller. Degouy est l'imprimeur de l'école de Saumur; il imprime tous les jours des traités sur l'art militaire et sur tous les exercices qui sont en usage dans l'armée. Du reste, sa position est absolument la même que celle de Guibal, l'imprimeur de Lunéville, qui se retranchait toujours dans sa bonne foi et croyait l'avoir prouvée en établissant qu'il avait reçu du général Mermet l'ordre d'imprimer l'ouvrage dont il s'agit. On sait quel a été le sort de son système de défense qui, accueilli par la Cour royale de Nancy, a été repoussé par la Cour de cassation et par la Cour royale de Paris.

En droit, la question n'a pas seulement pour siège l'art. 425 du Code pénal; elle est aussi dans les termes de la loi du 19 juillet 1793, qui assujétit le *débitant d'ouvrages contrefaits* à la même responsabilité que le *contrefacteur lui-même*. Il importe peu, d'après ce texte, que le général Oudinot soit contrefacteur de l'ouvrage, s'il est démontré que Degouy en a débité quelques exemplaires; or, c'est un fait constant. D'ailleurs l'ouvrage imprimé par Degouy est annoncé dans une espèce de prospectus intitulé : *Bibliographie de la France*, et on indique *Degouy, libraire à Saumur*, comme étant celui chez lequel cet ouvrage se vend. M^e Benoit a terminé sa brillante réplique en appelant l'attention du Tribunal sur son client, qui lui paraît digne du plus grand intérêt. »

M. de Beaumont, substitut, donne aussitôt ses conclusions. Il fait d'abord observer combien est extraordinaire la saisie qui a eu lieu à Versailles de l'ouvrage accusé de contrefaçon, et c'est cependant cette saisie qui détermine la compétence du Tribunal de Versailles. Le capitaine Muller, après d'inutiles efforts devant le Tribunal de Lunéville et la Cour de Nancy, a triomphé complètement devant la Cour royale de Paris. Il pense sans doute qu'un second succès lui est assuré par le premier.

Ici l'organe du ministère public examine si l'ouvrage imprimé par Degouy est une contrefaçon de la théorie de Muller. Il signale de nombreuses différences; d'ailleurs une grande partie des principes de l'escrime à cheval sont consignés depuis long-temps dans les théories autrichienne, prussienne et hessoise; le capitaine Muller et le général Oudinot ont l'un et l'autre puisé à ces sources, sans qu'ils aient le droit de s'accuser mutuellement de contrefaçon. Toutefois plusieurs commandemens, plusieurs exercices, qui sont de l'invention du capitaine Muller, lui ont été empruntés par la théorie de l'école; et s'il n'y a contrefaçon totale, il y a du moins contrefaçon partielle. Mais dans quelles circonstances cette contrefaçon aurait-elle eu lieu? Une commission d'officiers généraux avait été formée pour arrêter les bases de l'instruction sur l'escrime à cheval. Le capitaine Muller a été appelé dans cette commission, à laquelle il a fourni le tribut de ses lumières et de ses connaissances; plusieurs de ses opinions ont été adoptées; d'autres n'ont point obtenu l'assentiment général; peut-il maintenant venir, comme auteur, se plaindre des succès qu'il a obtenus comme membre de la commission? La commission, en adoptant le système de Muller, a-t-elle pu se rendre coupable de contrefaçon de sa théorie, qu'elle ne connaissait peut-être pas? Si elle a commis un délit de contrefaçon, Muller, qui était un de ses membres, aurait donc commis ce délit envers lui-même.

Le capitaine Muller prétend que la commission ne l'a admis dans son sein que pour avoir un prétexte de s'emparer de sa théorie, et qu'ainsi le gouvernement lui a tendu un piège, dont un homme loyal ne pouvait se défendre. M. de Beaumont s'élève avec beaucoup de force contre une semblable inculpation que rien ne justifie et que toutes les circonstances du procès repoussent, dit-il, victorieusement.

En supposant que l'ouvrage de la commission, imprimé par ordre du général Oudinot, soit une contrefaçon de la théorie de Muller, l'imprimeur Degouy serait-il passible des peines portées contre l'éditeur d'un ouvrage contrefait?

Le ministère public, après avoir résumé les moyens proposés de part et d'autre sur cette question, établit d'abord que la bonne foi de Degouy a dû être complète, lorsque le commandant de l'école de Saumur lui a donné l'ordre d'imprimer un petit traité sur l'escrime, qui, par son étendue matérielle, ne ressemble en rien à la théorie de Muller. La bonne foi résulte d'ailleurs de plusieurs autres circonstances. Le ministère public en tire la conséquence que l'imprimeur ne peut être poursuivi correctionnellement. Si la bonne foi ne profitait point à l'imprimeur, si un fait matériel constituait seul la contrefaçon, il faudrait dire que ce délit serait le seul qui ne fût pas soumis à la question intentionnelle. Or, l'art. 425 du Code pénal, en déclarant que la contrefaçon est un délit, ne dit pas que l'appréciation de ce délit se fera hors des principes qui gouvernent toutes les matières criminelles. Cet article est donc porté dans les termes du droit commun.

Le ministère public conclut de la discussion à laquelle il se livre que dans de semblables circonstances un imprimeur pourrait être actionné devant un Tribunal civil, sauf son recours contre qui de droit;

mais qu'une poursuite correctionnelle est mal à-propos dirigée contre lui; en conséquence, il estime que c'est le cas par le Tribunal de renvoyer Degouy de la plainte et de condamner la partie civile aux frais.

Le Tribunal, après une remise à huitaine, a prononcé, dans l'audience du 17 juillet, son jugement en ces termes :

Attendu que Degouy justifie avoir imprimé par ordre du général Oudinot, commandant de l'école de Saumur, l'ouvrage sur l'escrime à cheval qui fait l'objet du procès; qu'il ne l'a point vendu pour son compte, et qu'il en a seulement fourni 500 exemplaires dont l'impression lui avait été commandée;

Attendu que si cet ouvrage, dont un exemplaire a été saisi chez un sieur Labro, bouquiniste à Versailles, contient dans son texte des passages nombreux qui le rendent susceptible d'être considéré comme une contrefaçon de la théorie sur l'escrime à cheval publiée en 1816 par le capitaine Muller, il n'est point établi au procès que Degouy ait coopéré à cette contrefaçon;

Attendu que Degouy ne pourrait être considéré comme coauteur ou complice de cette contrefaçon, que dans le cas où il serait démontré qu'il aurait imprimé l'ouvrage dont il s'agit, sachant qu'il était une contrefaçon de l'ouvrage de Muller;

Attendu qu'il n'est point établi que Degouy eût connaissance de ce fait: que tout tend au contraire à prouver sa bonne foi à cet égard; qu'ainsi toute poursuite correctionnelle dirigée contre lui à raison de la loi de juillet 1793 et des art. 425 et 427 du Code pénal, est mal fondée;

Le Tribunal renvoie de la plainte Degouy et condamne Muller, partie civile, aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CLAMECY. (Nièvre.)

(Correspondance particulière.)

Ainsi que nous l'avons annoncé, ce Tribunal, dans son audience du 11 juillet, s'est occupé, en présence d'un nombreux auditoire, de la prévention dirigée contre le sieur Faiseau, arpenteur-geometre, inculpé d'avoir, avec préméditation, porté de coups et fait des blessures à la demoiselle Sophie D..., institutrice à Clamecy. L'acte de violence, qui a donné lieu à cette cause extraordinaire, est tellement grave et révoltant qu'on aurait cru presque assister à une audience de la Cour d'assises, tant est légère quelquefois la ligne qui sépare le délit du crime! Voici les faits, qui résultent des débats:

La dame Faiseau et la demoiselle Sophie D..., d'abord liées très étroitement, s'étaient désunies depuis long-temps, mais sans que leur rupture eût rien de violent. Néanmoins M^{me} Faiseau n'avait laissé échapper aucune occasion de calomnier M^{lle} Sophie D.... Le 21 juin dernier, cette dame se rendit au parc de Clamecy, où se trouvait son ancienne amie avec les jeunes demoiselles dont elle est institutrice. Une querelle assez vive s'engagea, des mots piquans, des injures mêmes furent échangés de part et d'autre. La dame Faiseau manifesta beaucoup d'emportement et après avoir répandu sa bile en invectives de toute espèce, elle termina par menacer la demoiselle Sophie de la colère de son mari.

Rentrée chez elle, M^{me} Faiseau se mit au lit. Son mari n'arriva que le lendemain 22, et l'interrogea sur les causes de son apparente indisposition. Elle lui répondit alors qu'elle était malade des suites d'une querelle qu'elle avait eue la veille avec M^{lle} D.... qui l'avait violemment injuriée et qu'elle espérait qu'il en tirerait une vengeance éclatante. Dès ce moment, le sieur Faiseau prit la résolution de s'introduire furtivement chez M^{lle} D..., et de la flageller à outrance. En effet, le même jour il prépara des verges fortement liées ensemble, les mit tremper dans du vinaigre, et fit même confidence à quelques personnes de son projet de venger sa femme.

Le 25, vers huit heures du matin, Faiseau profita de l'absence du voisin de la demoiselle D.... qu'il savait être à la mairie, où se faisait alors le tirage au sort pour le recrutement, et s'introduisit par un escalier dérobé dans l'appartement de la demoiselle Sophie D..., qu'il espérait rencontrer seule chez elle, attendu l'heure peu avancée. Déjà cependant plusieurs de ses jeunes élèves étaient réunies dans le salon, où l'institutrice ne se trouvait pas encore. — Où est Sophie, dit le sieur Faiseau en entrant? A ce langage familier un des enfans l'ayant pris pour un parent de sa maîtresse, ouvrit une porte et lui montra M^{lle} Sophie D..., occupée à déjeuner dans sa cuisine. Auprès d'elle se trouvait en ce moment une dame de ses voisines et une domestique portant l'enfant de cette dame.

Faiseau posa froidement sa casquette sur une chaise, saisit sa victime par les cheveux, les roula autour de son bras en lui disant : *S...., je vais te f... le fouet!* Malgré la plus vive résistance, Faiseau parvint à exécuter en partie son dessein. En vain, la dame présente à cette scène cruelle, voulut secourir la demoiselle Sophie; Faiseau la renversa par terre d'un coup de poing et continua à maltraiter cruellement la demoiselle Sophie en la frappant avec fureur des pieds et des mains. A trois reprises différentes il se jeta sur sa victime pour accomplir entièrement son projet.

Cependant la domestique, qui était allé chercher du secours, étant rentrée, engagea corps à corps une lutte avec ce forcené et parvint à le mettre dehors. « Je voulais me venger, dit alors Faiseau en se retirant, et j'y suis parvenu. » Puis rencontrant plus loin une personne de sa connaissance, il lui dit d'un air triomphant : « Je viens de donner le fouet à Sophie D..., de manière qu'elle s'en souviendra; mais ce n'est qu'un commencement, j'espère bien y revenir. Je ne lui en ai donné ni peu ni trop; mais bien assez, et ce n'est pas pour la dernière fois. »

Faiseau ne cessa pendant toute la matinée de se vanter comme d'une prouesse de l'action honteuse, qu'il venait de commettre. « J'espère, disait-il, la trouver seule et au lit; je lui en aurais donné bien davantage; mais, malgré les obstacles que j'ai rencontrés, je l'ai néanmoins fouettée d'importance; je suis content, et ma femme

« apprendra avec plaisir qu'elle est bien vengée. Je veux, ajoutait-il, faire faire une cage en verre que je mettrai dans le lieu le plus apparent de ma maison ; j'y placerai les verges avec cette légende à l'entour : *Ce balai a été par moi employé, le 25 juin 1827, à fouetter M^{lle} Sophie D.... comme elle le méritait.* »

Dans la même matinée, Faiseau ne craignit pas de se rendre chez le commissaire de police, de lui raconter, avec les mêmes détails, la scène qui venait de se passer, de lui montrer même l'instrument de sa vengeance. Le commissaire lui ayant reproché cette infâme conduite, il répondit qu'il le ferait encore, s'il avait à le faire.

Il se rendit ensuite chez M. le procureur du Roi auquel il fit le même récit, *ne voulant pas, ajouta-t-il, qu'il l'apprit par un autre que lui.* Ce magistrat, après des observations très sévères, lui dit qu'il devait s'attendre à être poursuivi avec toute la rigueur qu'il avait justement méritée. Il ajouta : « Tout ce qu'on peut penser de moins défavorable de votre conduite, monsieur, c'est que vous aviez en ce moment la tête perdue. M. le procureur du Roi, répliqua Faiseau, gardez-vous de le croire ainsi, vous seriez dans une grande erreur : quand j'ai conçu et exécuté mon projet, j'étais aussi calme que je le suis devant vous ; je m'étais raisonné à l'avance, et j'aurais été très fâché de me laisser aller au moindre mouvement de colère. »

La demoiselle Sophie D.... porta plainte et se constitua partie civile. A l'appui de sa plainte elle produisit des certificats de médecin constatant les blessures qu'elle avait reçues et la maladie qui avait été la suite de l'émotion violente qu'elle avait éprouvée. Le danger de cette situation s'était encore aggravé par la position actuelle de cette demoiselle. Pendant plusieurs jours elle fut dévorée par une fièvre violente accompagnée du délire. Ses jours et ses nuits se passaient dans la plus cruelle agitation ; son sommeil était convulsif. Elle ne parvint à se rétablir qu'au bout de quinze jours.

M. Perrière, procureur du Roi, a retracé avec force toutes les circonstances de la cause, et a appelé toute la sévérité de la justice sur la tête du prévenu, qui a fui l'audience et n'a pas osé soutenir les regards des magistrats.

M^e Bourlet-Chazaigne, avocat de M^{lle} Sophie D...., s'est exprimé avec toute l'énergie que pouvait inspirer une juste indignation. S'appuyant sur les dépositions des témoins, l'instruction écrite et les aveux mêmes de Faiseau, il a eu peu de peine à démontrer et la froide atrocité de cette action aussi lâche que cruelle, et la préméditation qui l'avait accompagnée. Il a cité quelques monuments de jurisprudence qui attestaient toute la sévérité que les magistrats avaient déployée dans de telles occasions. Il a rappelé l'affaire de Tresnel et Liancour.

« Le parlement, dit-il, évoqua cette cause après avoir admonesté, en la grand chambre, les magistrats du lieu qui avaient négligé de faire leur devoir. Il ne s'agissait point cependant alors d'un modeste arpenteur forestier, mais de la marquise de Tresnel, dont le mari avait employé à la Cour ; d'une femme alliée à l'illustre famille des Ursins, qui avait donné cinq papes à la chaire de Saint-Pierre, plus de trente cardinaux, des capitaines de la plus haute distinction ; qui avait donné à la France le chancelier Juvénal des Ursins, et Jean Juvénal des Ursins, son frère, qui sacrait les rois à Reims. Le parlement donna alors un grand exemple, et lorsqu'il a si bien fait son devoir, je demeure convaincu que le Tribunal fera le sien. »

Le Tribunal a condamné Faiseau à trois années d'emprisonnement, 300 fr. d'amende et 6,000 fr. de dommages-intérêts.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. R..., riche propriétaire de Toulouse, avait vendu à M. C... du vin et des meubles, sous la réserve de quelques objets qui ne devaient être livrés qu'à la fin du mois. Le 11 de ce mois, M. C... se rend chez M. R... pour réclamer ces effets. Celui-ci, homme hypocritique, qui croit voir un ennemi dans chaque personne qui l'approche, irrité de cette réclamation intempestive, s'emporte, et après quelques propos échangés de part et d'autre, se saisit d'une canne à lance et en frappe C... au côté gauche. On dit les jours de ce dernier en danger. R... a été arrêté.

— Le nommé Charles Christophe Hervé, vannier, demeurant à Rambouillet, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise, le 21 mai dernier, pour avoir empoisonné sa fille âgée de dix-huit mois, a été exécuté le 17 juillet sur la place du Vieux-Marché à Versailles. Ce malheureux paraissait résigné à son sort, qu'il avait, disait-il, mérité. Il est d'usage à Versailles que les condamnés à mort aient dans la prison les fers aux pieds et aux mains. Un serrurier, au moment de marcher à l'échafaud, vient dériver ces fers, ce qui prolonge les lugubres préparatifs et les rend plus pénibles encore qu'à Paris.

Hervé a conservé jusqu'à la fin sa résignation. Pendant le trajet de la maison de justice au lieu de l'exécution, il n'a cessé de répéter : « Je suis un barbare ; j'ai détruit mon semblable ; j'ai détruit mon sang... On va me donner la mort, je l'ai méritée... Priez Dieu pour moi ! »

Arrivé sur l'échafaud, il s'est écrié : « J'ai mérité mon sort ; dites

» un pater et un ave pour moi, ainsi soit-il ! » Quelques secondes après, il avait cessé de vivre.

PARIS, 18 JUILLET.

— La Cour royale vient de perdre un de ses membres, M. le conseiller Delaselle, qui est décédé hier à la suite d'une maladie de langueur. Ses funérailles seront célébrées demain à l'église de Saint-Thomas-d'Aquin, sa paroisse.

— L'audience de la Cour de cassation (chambre civile), sous la présidence de M. Brisson, a commencé aujourd'hui par un rapport de M. le conseiller Quéquet, sur un pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour royale de Rouen, sur le renvoi de la Cour de cassation, après cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris. Ce pourvoi n'a présenté que la question de compétence, longuement débattue par les avocats des parties, MM^{es} Nicod et Delagrèze, de savoir si l'affaire ne devait pas être renvoyée devant les chambres réunies, aux termes de la loi du 27 ventôse de l'an VIII, parce que le second arrêt aurait été rendu dans le même sens et par les mêmes motifs que le premier.

M^e Nicod relevait en outre, dans l'arrêt attaqué, un défaut de motif qu'il soutenait suffisant pour autoriser la Cour à le casser dès-à-présent.

Mais la Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu un arrêt par lequel, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi aux chambres réunies, et attendu que la Cour royale de Rouen a prononcé par un motif nouveau, elle a rejeté le pourvoi.

Cette seule affaire a occupé toute l'audience.

— Moreau, dit Baron, était détenu pour vol à la maison de répression de Saint-Denis. Le jour de la délivrance approchait, et la joie en était grande. L'heureux jour est arrivé. Baron parle à tout le monde de son bonheur, du plaisir qu'il va goûter dans sa famille qui l'attend. L'économe le conduit dans le magasin où se trouve le petit paquet de hardes qu'il a déposé en entrant et qu'il va reprendre en échange de l'habit de la maison. Un pantalon tout neuf et une chemise appartenant à l'un de ses compagnons d'infortune frappe les yeux de Moreau ; l'économe détourne les yeux ; Moreau saisit l'occasion, le pantalon et la chemise du camarade sont enlevés, et vont grossir sa pacotille. Des poursuites furent dirigées contre lui à l'occasion de ce vol, quelque temps se passa sans qu'il pût être atteint. Il fut enfin arrêté au moment où il venait de voler un schall sur les boulevards. Moreau a été condamné à 13 mois de prison.

— M. Gaspard Got, ancien député, a été élu à la majorité de 152 voix sur 281, président du Tribunal de commerce.

M. Dubois, ancien juge, a réuni 138 suffrages, et M. Audinet père, 3.

— Hier, 17 juillet, deux voleurs se sont introduits à l'aide d'effraction au premier étage de la maison du n^o 27 rue Traversière-Saint-Honoré. Le propriétaire feignit de dormir et laissa les voleurs opérer en toute liberté. Mais au moment où ils allaient se sauver, il se précipita courageusement sur eux, cria au secours, et parvint à les arrêter à l'aide de ses voisins. Ils ont été conduits au poste du Châteaudeau d'eau du Palais-Royal.

— Dans la nuit du 12 au 13 juillet, des voleurs ont pénétré avec effraction chez un marchand de liqueurs, rue Saint-Severin, n^o 18, et ont soustrait une somme de 1,200 fr. Quelques instans après, ils ont pénétré aussi avec effraction dans la boutique du marchand de vins, au n^o 20, et ont enlevé du tiroir une petite somme d'argent, ainsi que les mesures ; mais craignant sans doute qu'elles ne servissent à les faire reconnaître, ils les ont abandonnées sur les marches de l'église Saint-Severin.

— Hier, vers neuf heures du soir, une fille nommée Eléonore Lemot aborda sur la place du Palais-de-Justice un homme avec lequel elle entretenait des relations, et lui demanda quatre sols. Sur son refus, cette malheureuse tire un couteau de sa poche, et lui en porta plusieurs coups dans le ventre et dans le dos. Elle a été conduite à la préfecture de police, et sa victime à l'Hôtel-Dieu.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 16 juillet.

Fauconnier, Jacques Henry, orfèvre, rue du Bac, passage Sainte-Marie.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 19 juillet 1827.

10 h. Duvoir. Syndicat. M. Bérard, juge-commissaire.	11 h. Turture, Concordat.	—Id.
10 h. Méquignon. Remise.	—Id.	11 h. 1/2 Préaubert. Remise.
11 h. Jacquemart. Syndicat. M. Pou-	12 h. Choquart. Vérifications.	—Id.